PADHUE

Rétrospective et perspectives

14 mars 2024

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

PADHUE

Les principes et impacts de la réforme de 2022

Avant la réforme de la loi OTSS

- Jusqu'en mars 2021, les lauréats des épreuves nationales de vérification des connaissances étaient autorisés à exercer en France sous un contrat de praticien attaché associé (PAA), ou assistant associé (AA), c'est-à-dire sous la responsabilité du praticien de plein exercice du service, **pendant une période de consolidation de 3 ans**.

- Le **recrutement se faisait de gré à gré** entre un établissement et le PADHUE

- Au bout de trois années complètes effectuées sous ce régime, le PADHUE sollicitait l'obtention du plein exercice auprès de la commission d'autorisation d'exercice.

- Certains PADHUE exerçaient en établissement public de santé depuis plusieurs années, sans avoir préalablement passé les EVC

La réforme de la loi OTSS

La réforme des PADHUE mise en œuvre en 2022 a conduit à faire évoluer le processus d'autorisation d'exercice :

- Avant tout exercice, **les PADHUE doivent passer des EVC** (sauf exercice préalable comme junior : Stagiaire associé ou DFMS/A)
- **Le nombre de places est défini par un quota national global et** par spécialité, tenant compte des capacités de formation
- **Fin du recrutement de gré à gré** : les lauréats aux épreuves des EVC **sont affectés par le CNG** dans un établissement de santé pour la réalisation d'un parcours de consolidation de 2 ans. Les lauréats sont désormais affectés en fonction de leur rang de classement ou, lorsqu'elle existe, suivant une possibilité d'affectation prioritaire dite « nomination au choix » où les sites peuvent faire remonter à l'ARS un souhait de maintien en poste de l'un de leurs PADHUE
- Les PADHUE en phase de consolidation sont recrutés sur le statut de **praticien associé**

Un dispositif transitoire a été mis en place pour les PADHUE en exercice dans les établissements publics de santé avant 2021

- Les PADHUE dits « du stock » ne disposant pas du plein exercice étaient invités à passer devant la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE) dès lors qu'ils avaient passé les EVC avant 2021, soit pour obtenir l'autorisation d'exercice, soit pour être affecté en parcours de consolidation, afin de parfaire leur compétences.
- Cependant, le dispositif transitoire ne couvrait pas la situation des PADHUE exerçant dans les établissements de santé depuis de nombreuses années, sans avoir préalablement passé les EVC.
- Ces praticiens auraient dû cesser leur activité au 31 décembre 2022.
- Toutefois, suite à une forte mobilisation de l'AP-HP et de la FHF, la DGOS a autorisé fin 2022 le maintien en fonction de ces PADHUE jusqu'au EVC 2023, à condition d'un engagement de leur part à se présenter aux épreuves.

2

PADHUE

Les adaptations intervenues suite aux EVC 2023

Les procédures d'affectation des lauréats suite aux EVC 2023

Constat adressé à l'ARS et à la DGOS du caractère extrêmement contraint du quota national limitant le nombre de postes ouverts aux EVC **à 2.700, alors que 18.000 praticiens se sont inscrits** aux épreuves pour venir exercer ou pérenniser leur exercice en France, avec plusieurs conséquences :

- Un nombre très resserré de postes à ouvrir pour la réalisation des parcours de consolidation :

  En Île-de-France, en octobre, une première proposition de nombre de postes à ouvrir pour la réalisation des parcours de consolidation transmise par l'ARS prévoyait **553 postes** en Ile de France sur les 2.700 postes dont 54 postes pour l'AP-HP. L'AP-HP avait transmis une liste de 83 postes pour des PADHUE effectivement en poste (pour des besoins remontés par les services / GHU de 175 postes).

  À l'issue des EVC en décembre, le quota régional a été fixé par la DGOS à un niveau bien inférieur (459 postes). En conséquence, le nombre de postes pour l'AP-HP était ramené à **38**,

- Les établissements ont alerté les ARS et la DGOS du risque de déstabilisation des services lorsque qu'un lauréat ne disposerait pas de poste dans son service pour la réalisation de son PCC. Les praticiens seraient dans ce cas conduits à quitter les établissements pour effectuer leur parcours de consolidation dans d'autres structures.

Par ailleurs, rien n'était prévu pour les PADHUE en fonction dans les établissements, ayant échoué aux EVC :

- A l'AP-HP, **28 praticiens** associés ou praticiens attachés associés avaient échoué aux EVC, dont 16 en biologie et 7 en pharmacie. Par ailleurs, **20 PADHUE ne se sont pas présentés aux EVC 2023**. Ces chiffres sont à affiner car l'information sur l'inscription et le passage des EVC n'est forcément connue des DAM ou des chefs de service.

- Un courrier a été adressé à la directrice générale de la DGOS pour demander d'appliquer des dispositions transitoires permettant une poursuite de l'exercice de ces professionnels en attendant la publication à venir des décrets de la « loi Valletoux ».

Les aménagements de la loi dite « Valletoux »

La loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a apporté un aménagement utile au dispositif d'autorisation des PADHUE :

- les PADHUE candidats aux EVC ne pouvaient pas exercer en France sous un statut de sénior avant le passage des épreuves
- la « loi Valletoux » a instauré un mécanisme de délivrance d'une **autorisation temporaire d'exercice** d'une durée de 13 mois maximum, pour les praticiens s'engageant à passer les EVC. Dans l'attente du décret d'application, une instruction de février 2024 prévoit que ces praticiens ne disposent pas du plein-exercice et doivent bénéficier d'un encadrement renforcé par les praticiens titulaires de plein-exercice et d'un « exercice médical collégial ».
- L'autorisation sera délivrée par une commission (probablement régionale) et l'attestation sera émise par l'ARS.

L'instauration de ces commissions régionales pourrait poser des difficultés de deux ordres :

- ✓ Un problème de cohérence territoriale des critères d'appréciation des niveaux de compétences
- ✓ Des délais de décision dépendants des capacités à réunir les membres des commissions

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces dispositions législatives appellent la publication d'un décret pour leur application.

Les aménagements intervenus début 2024

L'AP-HP, la FHF et les différentes conférences se sont mobilisées, compte tenu :

- de l'inadéquation entre les prévisions d'ouverture de postes et les lieux d'exercice des PADHUE lauréats
- de la situation des PADHUE en exercice, non lauréat des EVC, qui auraient dû cesser leurs fonctions

Le Président de la République a par ailleurs exprimé le 16 janvier 2024 son souhait de sécuriser la situation des PADHUE qui ne sont plus en mesure de pouvoir exercer.

La DGOS est intervenue sur deux plans :

- Elle a publié une instruction le 12 février 2024 prévoyant une mesure transitoire de délivrance d'autorisations d'exercice temporaires dans l'attente des décrets d'application de la loi Valletoux aux PADHUE ayant échoué aux EVC 2023. Leur exercice médical, pourra être reconduit dans la seule limite des EVC 2024 sous réserve d'avoir passé les EVC23 et de s'engager à passer les EVC24.
- Elle a revu les conditions d'affectation des lauréats aux EVC en priorisant l'affectation leur affectation sur leur poste actuel, sous réserve de l'acceptation du PADHUE et de l'établissement. La date d'affectation des lauréats a été décalée au 20/03

L'ARS a sollicité les hôpitaux de la région pour recenser les postes occupés par un lauréat que les établissements souhaitaient maintenir.

L'AP-HP a remonté **82 postes, en attente d'arbitrage de la DGOS** :

- 73 postes sur lesquels un PADHUE est actuellement positionné ou était positionné à l'AP-HP en remontant à novembre 2023 (avec l'accord de l'ARS pour cette date).
- 9 postes remontés sur lesquels étaient positionnés des PADHUE ayant l'AP-HP antérieurement à novembre 2023 .
- Parmi les principales spécialités: ARE (15 postes), radiologie (9 postes), neurologie (5 postes) pédiatrie et psychiatrie (4 postes), biologie médicale, gériatrie, gynéco. obst., maladies infectieuses, oncologie, néphrologie (3 postes) …

Les points de vigilance pour l'année 2024

Accompagnement des PADHUE en poste depuis plusieurs années à l'AP-HP :

- Les PADHUE de l'AP-HP ayant échoué aux EVC 2023 pourront bénéficier d'une autorisation d'exercice leur permettant de proroger leur activité jusqu'au passage des EVC 2024.
- Il apparaît nécessaire de réfléchir à une stratégie d'accompagnement des PADHUE (ceux qui ont échoué aux EVC 2023 comme ceux qui ne les ont pas passées) dans leur préparation aux EVC en mobilisant les différents acteurs susceptibles de les aider (DAM, collégiales…)
- Les DAM, en lien avec les chefs de service, seront invitées à anticiper individuellement avec ces PADHUE, les évolutions de leur projet professionnel ou de leur statut en cas de nouvel échec aux EVC 2024.

Un grand nombre de stagiaires associés et de DFMS/DFMSA de l'AP-HP sont candidats aux EVC ce qui appelle deux points d'attention :

- Informer ces praticiens juniors qu'en cas d'échec aux EVC, les conventions ne pourront pas être renouvelées au-delà du terme initialement prévu et qu'ils ne pourront pas continuer leur formation au sein de l'AP-HP,
- Informer ces praticiens juniors qu'en cas de réussite aux EVC, ils ne bénéficieront pas automatiquement d'un poste de praticien associé à l'AP-HP pour la réalisation de leur parcours de consolidation. A défaut de poste vacant dans le service, les lauréats ne pourront pas être maintenus en fonction.

Participer aux réflexions nationales sur les décrets d'application de la « loi Valletoux » et sur l'évolution des quotas nationaux aux EVC :

- La DGOS envisage en particulier de revoir le contenu des EVC et la notion de classement;

  La nature des épreuves actuelles semble favoriser les PADHUE intégrés dans des cursus de formation (stagiaires associés, DFMS, DFMSA). A contrario, des PADHUE disposant de davantage d'expérience pratique, mais ayant quitté les cursus de formation depuis plusieurs années semblent être en plus grande difficulté;
- Travail à mener en lien avec la FHF
- Dans le cadre des différentes conférences nationales